



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 41
absents représentés : 10
absents excusés : 7

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente du mois de novembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Emmanuelle BRESSOUD a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Gilles DOR a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, Mme Élisabeth MARTINE a donné pouvoir à M. Philippe SARDELUC, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à M. Louis GALDOS.

Absents excusés : Madame Valérie CASTAING-TONNEAU, Messieurs Henri ARBEILLE, Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE, Pierre PECASTAINGS, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal CANTAU.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité ou de l'établissement.



Les dispositions de la présente s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Il est rappelé que :

- la résidence administrative correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ;
- la résidence familiale correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

Il s'agit des frais hors résidence administrative et hors résidence familiale (article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

À noter : seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement, dans le cadre d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser une motocyclette, un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur lui appartenant sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

À titre indicatif, au 1^{er} janvier 2022, les taux sont les suivants :

Distance	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km

MOTOCYCLETTE (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	VELOMOTEUR et autres véhicules à moteur *
0,15 €/km	0,12 €/km

* le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule personnel, d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un autre véhicule à moteur lui appartenant à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel, d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un autre véhicule à moteur pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par ordre de mission établi par le directeur général des services lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 30 novembre 2023

Le président,

Pierre Froustey





2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, il appartient au conseil communautaire de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'État et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'État.

À titre indicatif, à compter du 22 septembre 2023, les taux sont les suivants :

- frais de repas : le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 20 € par repas ;
- frais d'hébergement : le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé au réel dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis : 90 € maximum en province, 120 € maximum dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et 140 € maximum à Paris, 150 € maximum pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux précités sera automatiquement prise en compte sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de la Communauté de communes.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-753 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'avis favorable du comité social territorial commun MACS-CIAS du 15 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités de prise en charge des frais engagés par les agents à l'occasion de déplacements temporaires ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de la Communauté de communes, tel qu'indiquées ci-dessus,
- de prendre acte de la revalorisation automatique des taux précités et définis par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- d'inscrire les crédits nécessaires s'y rapportant au budget de la Communauté de communes, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.